RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00517
Numéro SIREN : 512 015 454
Nom ou dénomination : FINANCIERE PEHU

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2015 sous le numéro de dépôt 3370

2009 6514
A3370

ARRIVÉ au Greffe De Commerce
Le 30 AVR. 2015

# FINANCIERE PEHU

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : Z.I. La Gorinière
49490 NOYANT
512 015 454 RCS ANGERS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2015**

L'an deux mille quinze, et le vingt avril, à 19 heures,

Les associés de la Société FINANCIERE PEHU se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Réduction du capital social de la Société par voie de rachat de parts sociales ;
- Modification des Statuts des articles 7 et 8 des Statuts, sous condition suspensive ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Sont présents :
-**Monsieur Matthieu PEHU**, propriétaire de ..... 750 parts
-**Monsieur Olivier GAIGNON**, propriétaire de ..... 125 parts
-**Monsieur Christophe BUREAU**, propriétaire de ..... 125 parts
**Total des parts égal au nombre de parts composant le capital social..... 1.000 parts**

Monsieur Matthieu PEHU préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent l'intégralité des parts composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- Rapport de la gérance ;
- Statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- Textes des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant un délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.
L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CB O.G MP

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et en application de l'article 223-34 du Code de commerce, décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par les créanciers, de réduire le capital social de 2.500 euros, pour le ramener de 10.000 euros à 7.500 euros, par voie de rachat des 250 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, appartenant aux associés suivants :

- Monsieur Olivier GAIGNON, à hauteur de 125 parts,
- Monsieur Christophe BUREAU, à hauteur de 125 parts,

moyennant le prix unitaire de 263 euros la part, soit pour la somme totale de 65.750 euros ;

Ladite somme de 65.750 euros se décomposant comme suit :

- 2.500 euros au titre de la réduction du capital, soit :
  *pour Monsieur Olivier GAIGNON : 125 parts x 10 € de valeur nominale ..... 1.250 €
  *pour Monsieur Christophe BUREAU : 125 parts x 10 € de valeur nominale ..... 1.250 €
  2.500 €

- 63.250 euros correspondant à l'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des parts, soit :
  *pour Monsieur Olivier GAIGNON : 125 parts x 253 € ..... 31.625 €
  *pour Monsieur Christophe BUREAU : 125 parts 253 € ..... 31.625 €
  63.250 €

Ladite somme de 63.250 euros, correspondant à l'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des parts sociales, sera imputée sur les réserves.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

**TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

**Article 7 – APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : « Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2015, le capital social a été réduit de 2.500 euros pour être ramené à 7.500 euros, par voie de rachat et d'annulation des 250 parts sociales détenues par Messieurs Olivier GAIGNON et Christophe BUREAU. »

CB O.G. MF

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) euros. Il est divisé en 750 parts sociales de 10 euros l'une, numérotées de 1 à 750, libérées intégralement et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu PEHU. »

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

**DERNIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet accomplir toutes les formalités légales.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

**Matthieu PEHU** **Olivier GAIGNON** **Christophe BUREAU**

C.B. O.G. M.P